RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol à Reims-la-Brûlée (51)

porté par la société Sun'R Power

n° réception portail : 022448/A P

Nom du pétitionnaire	SASU Sun'R Power
Commune	Reims-la-Brûlée
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	26/08/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Reims-la-Brûlée (51) porté par la société Sun'R Power, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 26/08/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Marne ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

[1] Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE

La société Sun'R Power sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site d'environ 7 ha sur le territoire de la commune de Reims-la-Brûlée (51). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface d'environ 3,34 ha d'une ancienne carrière remise en état sur les 4,08 ha disponibles. Cette centrale d'une puissance de 5,29 MWc[2] (mégawatt crête) permettra la production d'environ 6 130 MWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1 160 foyers[3]. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Autorité environnementale sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- la ressource en eau ;

avec un enjeu traité directement dans la partie 1 de l'avis détaillé, à savoir l'état initial du sol, qui comporte des macro déchets dans sa couche superficielle.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***compléter l'étude d'impact par la mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution du sol, en particulier en phase et dans le cadre du suivi des milieux naturels et de la biodiversité mis en place ;***
- ***retenir des techniques d'ancrage compatibles avec la nature des sols et en particulier de ne recourir à la technique des pieux battus que s'il est montré l'absence de migration des pollutions;***
- ***déterminer et motiver le choix définitif de la variante de haie prévue et en préciser son entretien ;***
- ***préciser les modalités juridiques et financières garantissant le démantèlement de la centrale à sa cessation.***

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

[2] Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

[3] L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société Sun'R Power, filiale de Eiffage Concessions, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site de 7 ha sur le territoire de la commune de Reims-la-Brûlée (51) au lieu dit « La bourotte ». Les panneaux photovoltaïques, au sol, occuperont par leur implantation une surface d'environ 3,34 ha d'une ancienne carrière remise en état sur les 4,08 ha disponibles. Cette centrale d'une puissance de 5,29 MWc[4] (mégawatt crête) permettra la production d'environ 6 130 MWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1 160 foyers[5]. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

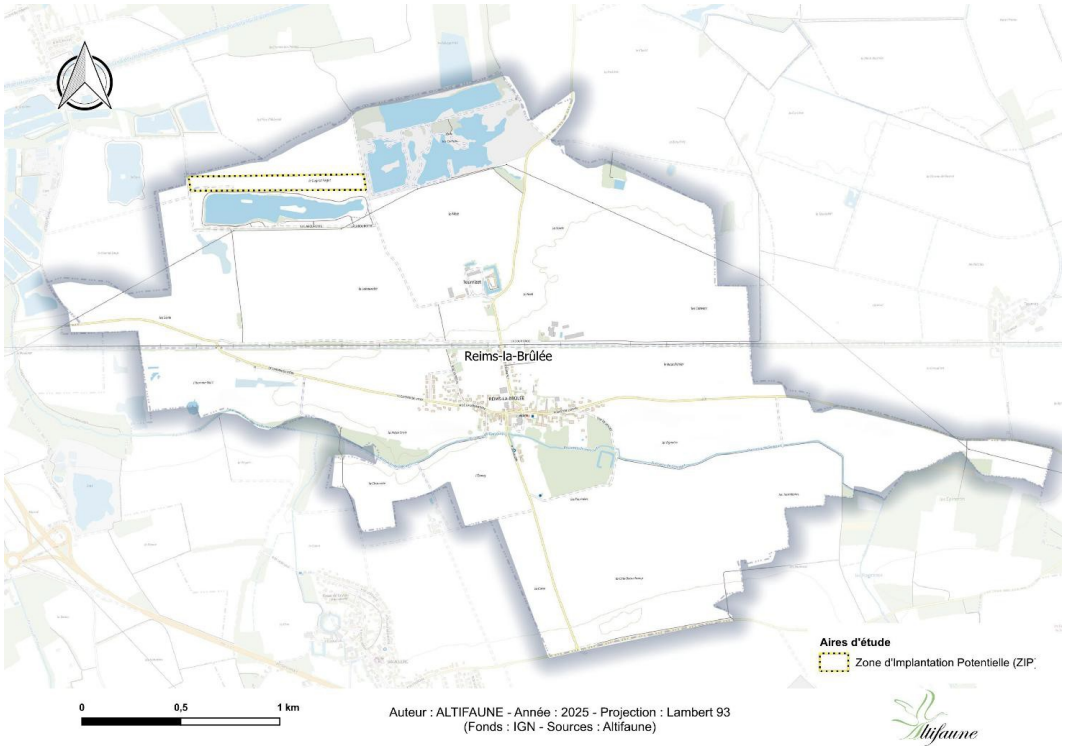


Figure 1: Localisation du projet à Reims-la-Brûlée

Reims-la brûlée, commune située dans le Perthois, au sud-est de la Marne, fait partie du bassin de vie de Vitry-le-François. La zone d'implantation potentielle (ZIP) est située dans l'entité paysagère de la Champagne humide, paysage majoritairement occupé par la grande culture, ponctué de boisements et de haies. Le lac de la Baleine, lac privé aménagé en zone de pêche,.jouxte la ZIP au Sud.

[4] Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

[5] L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

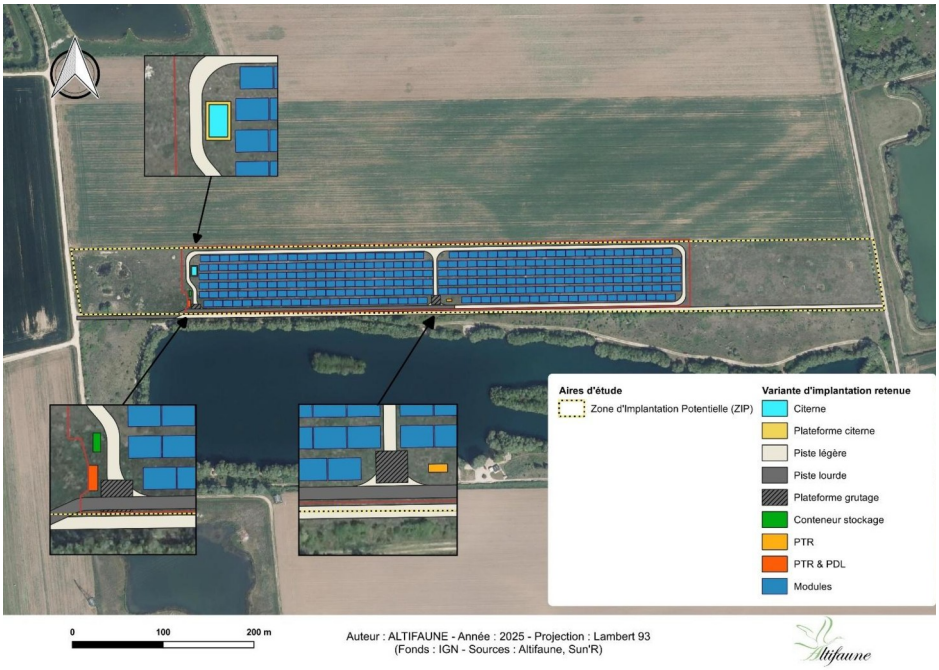


Figure 2: Plan de masse du projet

Principales caractéristiques techniques

La centrale photovoltaïque sera équipée de 7 776 modules photovoltaïques à base de silicium monocristallin, d'1 poste de transformation et d'1 poste mixte transformation/livraison, d'1 local de stockage, d'onduleurs, d'une clôture et d'un portail, de pistes d'accès et d'une réserve d'eau (60 m³). Les tables (7,2 m par 10,4 m) comportent 27 modules photovoltaïques, sont inclinées à 15° et sont espacées entre elles d'au moins 2 cm. Les rangées de tables sont espacées de 3 m dans le sens nord-sud.

La solution retenue pour l'ancrage des structures est celle des pieux battus, ancrés à une profondeur de 2 m maximum. Les câbles électriques seront enfouis dans une tranchée d'environ 90 cm de profondeur.

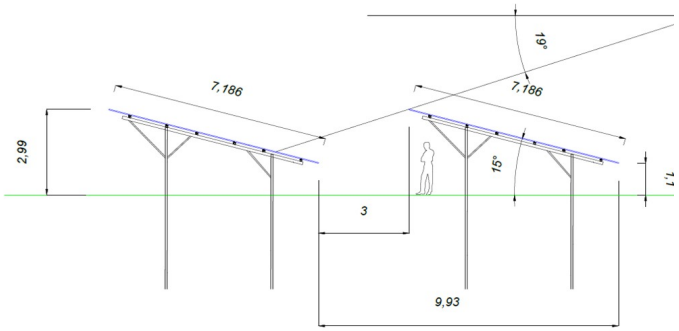


Figure 3: Schéma d'implantation des panneaux

Le raccordement au réseau électrique national, assuré par Enedis, est envisagé au poste source de Marolles (51), situé à un peu plus de 4 km.

Le porteur de projet indique qu'il est envisagé un tracé du raccordement suivant les routes existantes, mais qu'au stade du dépôt du dossier, le tracé définitif n'est pas déterminé. L'étude d'impact transmise comprend toutefois une évaluation des impacts du raccordement envisagé et présente des mesures de réduction pour la phase chantier.

L'Ae note ces éléments et rappelle que si le tracé effectivement mis en œuvre devait différer de celui indiqué dans le dossier transmis, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement[6]).

Localisation

En matière d'urbanisme, la commune de Reims-la-Brûlée est soumise à une carte communale approuvée en 2012.

Le projet est en Zone non constructible (ZnC) mais est rendu possible par l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme, qui admet les équipements collectifs comme des exceptions à la règle de constructibilité limitée.

La ZIP était occupée par une carrière de matériaux alluvionnaires, exploitée au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Un arrêté préfectoral levant les garanties financières, signé le 9 avril 2026, confirme la cessation d'activité de l'installation classée.

L'arrêté d'autorisation au titre des ICPE qui encadrait la carrière prévoyait un usage futur de renaturation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes. Les habitats prévus étaient :

- une prairie humide, constituée par un remblayage à une cote légèrement inférieure au terrain naturel ;
- des mares favorisant l'accueil des crapauds calamites ;
- à l'est, une butte créant un milieu exposé et plus sec pour les reptiles thermophiles.

Le projet constitue de fait un changement d'usage.

Dans ce cadre, une attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (ATTES ALLUR) a été réalisée en application de l'article R.556-1 du Code de l'environnement. Elle comporte le dossier d'information de l'exploitant de la carrière, qui relate les investigations sur les sols et les eaux souterraines.

L'Ae relève que 43 % des échantillons de sol prélevés sur la zone du projet présentent des macro-déchets (débris de démolition, enrobés, plastiques, ferrailles, carton), enfouis sur l'ensemble de la tranche superficielle à différentes profondeurs.

Des analyses de sol mettent en évidence des taux d'hydrocarbures (HCT C_{10}-C_{40}, HAP) qui dépassent la VAS[7] fixée à 50 mg/kg (teneurs comprises entre 58 et 91 mg/kg).

Les analyses réalisées sur les eaux souterraines ne relèvent aucun dépassement.

Deux options de gestion de ces pollutions sont étudiées et chiffrées : évacuation hors site des déblais et importation de terre de réemploi ou réutilisation d'une partie des déblais en remblai avec criblage sur site et évacuation des déchets vers des filières spécialisées La conclusion formulée fait état d'un montant élevé pour la mise en œuvre de ces mesures et conclut que le coût est disproportionné par rapport aux impacts identifiés.

L'Ae constate l'absence de prise en compte de ces éléments dans l'étude d'impact du projet photovoltaïque et, de fait, l'absence de mesure de gestion.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par la mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution du sol, en particulier en phase chantier.

---

6 **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**
« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

7 VAS : Valeurs d'Analyse de la Situation.

L'étude d'impact précise que la technique des pieux battus est conditionnée par la présence d'un sol stable. Or l'Ae relève que le remblai de la carrière dans le cadre de sa remise en état est récent (2023) et donc potentiellement encore en phase de tassement.

Par ailleurs la présence d'hydrocarbures dans le sol et de divers déchets interroge sur le choix proposé d'ancrage des panneaux par des pieux battus, qui conduisent à faire des milliers de trous dans un sol pollué, notamment par des hydrocarbures.

L'Ae recommande au pétitionnaire de retenir des techniques d'ancrage compatibles avec la nature des sols et en particulier de ne recourir à la technique des pieux battus que s'il est montré l'absence de migration des pollutions.

Le projet est situé à moins de 3 km de l'aérodrome de Vitry-le-François-Vauclerc, et est concerné dans ce cadre par une servitude aéronautique.

L'étude d'impact étudie cette servitude et indique que la ZIP ne se situe pas dans les trouées d'atterrissage de l'aéroport.

Toutefois, les aérodromes accueillant principalement des activités de vol à vue, l'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de l'absence de risque d'éblouissement pour les pilotes de ces avions en toutes circonstances.

Étude des solutions alternatives

L'étude d'impact présentée comporte un exposé des solutions alternatives limité à deux variantes pour l'implantation sur le site. La justification de la variante retenue apparaît motivée essentiellement par la maîtrise du risque incendie.

Les alternatives possibles pour les choix technologiques (fondations pour les tables supports, choix de panneaux, etc.) sont simplement mentionnées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***détailler, pour le choix du site, son périmètre de recherche de surfaces artificialisées pour installer son projet de centrale photovoltaïque ;***
- ***puis analyser et comparer les différents sites possibles, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, et justifier le choix retenu sur la base d'une comparaison multi-critères des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;***
- ***et enfin, exposer plus en détails les alternatives possibles pour les choix technologiques de façon à démontrer que l'aménagement du site et les choix technologiques, après une analyse multi-critères, sont de moindre impact environnemental.***

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

En préambule, l'Ae remarque que les données de puissances ne sont pas cohérentes dans l'ensemble des documents transmis : l'étude d'impact mentionne 5,29 kWc, en cohérence avec le permis de construire, le résumé non technique (RNT) mentionne en page 33 une puissance de 4,75 kWc.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour son résumé non technique afin de le mettre en cohérence sur les données techniques et afin qu'il comporte les mesures que le pétitionnaire prendra à la suite des recommandations formulées dans le présent avis.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à

effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage et la ressource en eau.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier présente une estimation de la production énergétique du projet et des gains attendus en matière de réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO_2).

Le projet contribue à la production d'électricité renouvelable. Selon le dossier, le parc photovoltaïque permettra des économies en termes d'émissions de CO_2 estimées à 68 190 tonnes sur 30 ans, par rapport au mix européen et 1 400 tonnes par rapport au mix Français, avec les précisions nécessaires sur le calcul mais sans les sources de ce mix.

Le gain en GES est calculé sur l'ensemble du cycle de vie d'un projet et les hypothèses de calcul sont précisées.

L'Ae relève que les calculs réalisés sont, sur certains points, erronés :

- les émissions liées à la fabrication des panneaux photovoltaïques prises en compte sont celles pour une année de production, et non les 30 ans de durée de vie prévue ;
- les émissions liées aux câbles électriques sont associées à une puissance différente de celle affichée dans le reste du dossier ;
- la valeur utilisée pour calculer les émissions évitées annuellement en fonction du mix énergétique considéré n'est pas celle établie pour chaque kWc produit par la centrale photovoltaïque.

Sur la base des formules employées par le pétitionnaire et après correction, l'Ae évalue :

- les émissions à 50,5 gCO2eq par kWh produit par la centrale, au lieu des 8,03 gCO2eq par kWh estimé par le pétitionnaire ;
- un retour carbone en année, comparé au mix européen, à 4,1 ans, ce retour étant établi par le pétitionnaire à 1,5 an.

Les modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre de l'installation par le pétitionnaire conduisent à un résultat, en matière d'émissions de GES, sous-estimé.

Enfin, l'Ae note que les données chiffrées du pétitionnaire sont établies sur la base de panneaux provenant de Chine.

L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est nettement inférieur lorsque les panneaux proviennent d'Europe ou de France. La provenance des panneaux est donc un levier pertinent dans la réduction des émissions de GES d'une centrale photovoltaïque.

L'Ae a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est »[8], pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de GES. La Conférence des Ae a également produit une note sur prise en compte des émissions de GES et du changement climatique[9].

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact[10].

[8] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-du-nouveau-a595.html

[9] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

[10] https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise en compte des émissions de gaz%0D%0A à effet de serre dans les études d'impact.pdf

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***réaliser un nouveau calcul des émissions de son installation sur cette base, en corrigeant les erreurs relevées ;***
- ***favoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques fabriqués à partir d'un mix électrique moins émetteurs de gaz à effet de serre (GES).***

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Aucun site Natura 2000 n'est identifié au sein de l'aire d'étude éloignée. Dans cette aire, sont toutefois relevées 4 ZNIEFF[11] de type I et 2 ZNIEFF de type II.

La ZNIEFF la plus proche, de type II « Vallée de la Saulx de Vitry-en-perthois à Sermaize-les-bains », est située à 800 m au nord de l'aire d'étude rapprochée (AER). Dans la même direction, le dossier identifie la ZNIEFF de type I « Pelouses et bosquets de la côte de Merlaut à Vitry-en-Perthois » à 2,2 km de l'AER.

À 3,8 km à l'ouest, 2 ZNIEFF sont identifiées : de type I « Bois et rivières de la vallée de la Marne de Vitry-le-François à Couvrot » et de type de II « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Épernay ».

Enfin, le dossier relève 2 ZNIEFF de type I à plus de 4 km au Sud et au Sud-Ouest de l'AER.

Habitats, faune et flore

Flore et Habitats :

L'inventaire floristique identifie deux espèces patrimoniales présentes sur le site, la Gesse hérissée, présente sur une grande partie de la parcelle, et l'Ophrys abeille, présente sur la partie est.

Une espèce exotique envahissante, le Séneçon sud-africain, est également identifiée sur une grande partie de la ZIP.

L'Ae rappelle que le nombre d'espèces exotiques envahissantes a augmenté de 42 % en France métropolitaine sur la période 2013-2023[12] et signale l'existence d'un guide pratique de septembre 2020[13] : « Préconisations pour une meilleure prise en compte du risque de dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) terrestres dans les projets de travaux ».

14 habitats sont identifiés sur le site, composé principalement d'une friche mésophile et d'une prairie mésophile, en partie ponctuée d'arbuste. Sont également relevés des mares, temporaires et permanentes, des pierriers, des roseaux et une zone rudérale.

Les impacts identifiés concernent majoritairement la phase chantier et sont jugés très faibles à modérés et très faibles après application des mesures d'évitement et de réduction formulées par le pétitionnaire.

L'Ae relève l'absence de la prairie humide attendue dans le cadre de la remise en état de la carrière au titre des ICPE, celle-ci étant remplacée par une friche mésophile.

L'Ae note également que la mesure d'évitement des mares, formulée par le pétitionnaire, est, de fait,

---

[11] Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :
- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

[12] Source : « Bilan environnemental de la France – édition 2023 » consultable à l'adresse : https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/bilan-environnemental-de-la-france-edition-2023-0

[13] http://www.genie-ecologique.fr/wp-content/uploads/2020/09/Note-de-synth%C3%A8se-CCTP-EVEE-v14.pdf

le simple respect des mesures de compensation déterminées dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Faune :

L'inventaire faunistique identifie 54 espèces d'oiseaux protégées, parmi lesquelles 7 sont également inscrites dans la directive « oiseaux ». Les enjeux locaux les plus importants concernent :

- à enjeux modérés, une dizaine d'espèces, dont :
    - la Bécassine des marais et le Bruant des roseaux, qui utilisent la ZIP pour le repos et l'alimentation ;
    - la Pie-grièche écorcheur, dont un couple a été identifié sur le site qui lui est favorable pour la chasse et l'alimentation.
- à enjeux forts :
    - la Perdrix grise, susceptible d'utiliser le site toute l'année et la Tourterelle des bois, pour laquelle les boisements de l'aire d'étude sont favorables et identifiée en survol de la ZIP.

En matière de chauve-souris, 9 espèces ont été identifiées dans l'aire d'étude. Les taux de présence les plus importants relevés concernent la Noctule commune (enjeu fort), la Pipistrelle commune (enjeu modéré), la Pipistrelle de Kuhl (enjeu faible) et la Pipistrelle de Nathusius (enjeu modéré).

Deux espèces patrimoniales de libellule sont identifiées : l'Agrion mignon et le Sympétrum vulgaire.

Dans les mares à l'ouest du site, la présence du Triton ponctué et de la Grenouille verte/rieuse est relevée. Ces deux espèces sont considérées à enjeux faibles.

Le Lézard des murailles est identifié dans les pierriers du site, considéré à enjeu faible. L'inventaire note la présence possible de la Couleuvre helvétique, non observée au cours des investigations.

Aucune espèce de mammifères patrimoniale n'est relevée.

Mesures d'évitement-réduction-compensation (ERC) retenues par le pétitionnaire

Sur l'ensemble du milieu naturel (habitats, faune, flore) des mesures d'évitement et de réduction génériques sont prévues, à savoir :

en phase travaux :

- l'adaptation de la période des travaux aux sensibilités écologiques ;
- la prise en compte de la biodiversité dans les techniques de chantier ;
- le balisage préventif des zones sensibles ;

et en phase d'exploitation :

- les modalités de gestion du débroussaillage (calendrier) ;
- la plantation d'une haie (trois types de haies proposées) ;
- l'absence d'éclairage en phase d'exploitation ;
- l'adaptation de la clôture au passage de la petite faune.

Des mesures de réduction plus ciblées sont prévues pour les lézards, le triton et les grenouilles (mise en place d'une barrière en phase chantier, aménagement d'un réseau d'abris supplémentaires et déplacement des pierriers existant en amont du chantier).

Une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier est également prévue (MASEC) avec 7 passages dont 2 inopinés par un écologue.

L'impact résiduel après mesures d'évitement et de réduction est considéré très faible et non significatif. Le pétitionnaire ne prévoit pas, de ce fait, de mesure de compensation.

Le pétitionnaire prévoit également de participer au Programme régional d'action en faveur des mares (PRAM), qui vise à les préserver. Ce programme prévoit un passage de caractérisation des mares avant le démarrage des travaux et un second après la mise en exploitation de l'installation, suivi d'un passage tous les 4 ans jusqu'au démantèlement de la centrale.

Deux mesures de suivi sont prévues, à savoir :

- un suivi des populations locales d'oiseaux nicheurs, des amphibiens, des reptiles et des habitats pendant l'exploitation de la centrale, réalisé par un écologue, d'avril à juillet pour les années N+1, N+3, N+10, N+15 et N+20 et prévoit au besoin des mesures complémentaires proposées par l'écologue et mises en œuvre par l'exploitant ;
- un suivi de l'occupation des pierriers et des abris, pendant les 3 premières années puis tous les 5 ans durant l'exploitation de la centrale. Ce second suivi précise qu'il pourra être mutualisé avec le suivi de la faune.

L'Ae prend acte des mesures pour l'essentiel de réduction mises en place par le pétitionnaire, et partage la conclusion de l'étude, à savoir la non-nécessité de demander une dérogation espèces protégées, **sous réserve que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de suivi soient effectivement mises en œuvre par le pétitionnaire.**

L'Ae note toutefois que l'enjeu principal identifié dans l'état initial concerne les oiseaux. En dehors des mesures génériques en phases chantier et de la haie prévue, qui reste à préciser, l'étude d'impact ne comporte pas de garantie du maintien des fonctions écologiques pour l'ensemble des oiseaux recensés et n'apporte pas d'éléments sur la capacité de report de ces populations sur des milieux à proximité.

L'Ae relève que le changement de destination de la ZIP (accueil d'une centrale photovoltaïque au sol) modifie les possibilités d'évolution du milieu vers la prairie humide (habitat particulièrement favorable) tel qu'attendu initialement pour la remise en état de la carrière.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***déterminer le choix définitif de la variante de haie prévue, avec le détail des motivations de ce choix ;***
- ***préciser les modalités d'entretien de la haie et son devenir après la fin d'exploitation ;***
- ***maintenir un suivi des populations locales d'oiseaux nicheurs, des amphibiens, des reptiles et des habitats au-delà de N+20, en lien avec la fréquence indiquée pour le suivi de l'occupation des pierriers et abris, prévue tous les 5 ans pendant l'exploitation de la centrale.***

2.3. Le paysage et les co-visibilités

Le projet est implanté dans le Perthois, zone plane composée d'espaces cultivés ouverts et de quelques milieux boisés.

À l'est de la ZIP se trouvent l'agglomération de Vitry-le-François et la route nationale N4, au nord, le canal de la Marne au Rhin et au sud, la voie ferrée. Aux alentours de la ZIP se trouvent plusieurs étangs et carrières.

Au sud, à proximité immédiate, se trouve le lac Baleine délimité entièrement par des arbres qui forment un écran végétal. C'est une zone de pêche avec quelques îlots arborés.

L'étude d'impact identifie un impact modéré sur la vue depuis les lieux d'activité à proximité (Lacs « La Baleine », « La Core » et « Les Caillats »). L'impact visuel est jugé très faible depuis le Hameau « Tournizet », lieu de vie le plus proche. Il est jugé faible depuis les infrastructures routières, et faible également depuis le point de « Mont Fourche » (Patrimoine IGN).

Deux mesures d'évitement sont présentées, à savoir la conservation des formations végétales existantes et la limitation de surface de la ZIP (en lien avec les zones de compensation de l'ancienne carrière).

Le projet prévoit deux mesures de réduction, à savoir la mise en place d'une haie (voir chapitre précédent) et la conception optimisée des équipements connexes (local de stockage, postes de transformation/livraison et citerne d'eau incendie).

L'impact du projet sur le paysage est jugé nul à très faible après application des mesures.

L'Ae recommande au pétitionnaire :

- ***l'utilisation d'une teinte gris-brun pour les locaux techniques, de préférence aux teintes beige et blanc formulées dans le dossier ;***
- ***un nouvel examen des possibilités d'intégration de la citerne d'eau dans le paysage, la teinte bleue étant inadaptée, en particulier en début de phase d'exploitation, dans l'attente de la croissance de la haie prévue.***

2.4. La ressource en eau

La ZIP se situe dans une zone de gravières riche en plans d'eau. Le plus proche, le lac La Baleine, jouxte le sud de la ZIP. Les cours d'eau les plus proches sont situés à 640 m (canal de la Marne au Rhin) et 1 km (la Vilotte).

La ZIP n'est pas située dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Au droit de la ZIP sont identifiées 6 masses d'eau souterraines : 5 à dominantes sédimentaires et une de type alluviale. Celle-ci, référencée FRHG005, est affleurante, à une profondeur estimée entre 4 et 8 m. La ZIP est soumise à un risque de débordement de nappe.

Cet aquifère alluvionnaire est séparé d'un aquifère captif (Albien-Néocomien, référencé FRHG218) par le complexe des marnes de Brienne et des argiles de Gault, qui forment le substratum imperméable.

Compte-tenu du prélèvement de sol réalisé dans le cadre de l'ATTES ALLUR qui relève la présence d'hydrocarbures, l'Ae recommande au pétitionnaire d'évaluer le risque de diffusion de cette pollution vers la ressource en eau en phase chantier.

L'Ae constate que le risque de remontée de nappe n'est évoqué, dans l'étude d'impact, que dans la partie relative à l'état initial.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact sur ce risque de remontée de nappe, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

Deux campagnes de 10 sondages ont été réalisées sur la ZIP en vue de déterminer une éventuelle zone humide. 3 sondages de la première campagne sont considérés comme caractéristiques des zones humides.

L'Ae relève que, pour 13 sondages sur les 20 réalisés, l'étude indique la présence de traits rédoxiques[14], mais mentionne qu'une profondeur suffisante n'a pu être atteinte. De ce fait, elle considère qu'il s'agit d'un sol peu épais et que les sondages ont été arrêtés par la roche-mère.

À la lumière des données issues de l'ATTES ALLUR relatives à la présence de macro-déchets (jusqu'à 3 mètres de profondeur) dont des gravats de construction sur environ 43 % de la parcelle concernée, l'Ae recommande au pétitionnaire de réévaluer cette conclusion.

L'entretien du site sera assuré par un fauchage régulier de la végétation.

Les mesures d'évitement comprennent l'implantation du projet en dehors des zones considérées comme humides par les données collectées dans l'état initial, la gestion du périmètre en phase

[14] Traces d'oxydation liées à la présence d'eau

travaux et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour le nettoyage des panneaux.

Les mesures de réduction des impacts, en phase chantier, concernent le respect du plan de circulation et des zonages, la réutilisation sur site, autant que possible, des matériaux issus des opérations de creusement, l'orientation des déchets générés aux différentes phases vers les organismes spécialisés dans leur recyclage et la mise en place de mesures préventives de lutte contre les pollutions.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont décrits, dont les mesures de prévention (enfouissement des câbles électriques, îlotage du parc en 2 lots, fauchage).

L'Ae s'interroge sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux qui pourraient poser difficulté notamment en cas d'incendie de la centrale du fait de la percolation des eaux d'extinction d'un incendie dans le sol et participer à la diffusion des pollutions du sol identifiées à la cessation de la carrière.

La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination à la suite d'un incendie.

2.5. Le démantèlement et la remise en état

L'étude d'impact décrit de manière succincte une phase de démantèlement, dans laquelle elle se limite à indiquer que l'ensemble du matériel sera démonté et évacué, et chaque composant pris en charge par une filière dédiée pour être recyclé ou valorisé.

Les modules seraient dans ce cas recyclés via le programme de recyclage SOREN.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation ;***
- ***conserver comme objectif une remise en état telle que prévue initialement pour la cessation d'activité de la carrière, à savoir une prairie humide et a minima d'en étudier la faisabilité et le coût.***

METZ, le 23 octobre 2026
Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,



Armelle DUMONT